



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°189/2026/ARCOP/CRS DU 18 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SICOTRAP BTP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T720/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT COMPRENANT LES BUREAUX DU MAIRE, LES BUREAUX DE LA POLICE MUNICIPALE ET LA SALLE DE MARIAGE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SICOTRAP BTP en date du 02 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 septembre 2026, enregistrée le 04 septembre 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2383, l'entreprise SICOTRAP BTP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T720/2026, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant les bureaux du maire, les bureaux de la police municipale et la salle de mariage ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Zikisso a organisé l'appel d'offres n°T720/2026, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant les bureaux du maire, les bureaux de la police municipale et la salle de mariage ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2026 de la Mairie de Zikisso, ligne 900/2210, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 août 2026, huit (08) entreprises ont soumissionné dont les entreprises Société Ivoirienne de Construction et Travaux Publics (SICOTRAP BTP) et Groupement de Société de Travaux Divers de Côte d'Ivoire (GSTD-CI) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 11 août 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Groupement de Société de Travaux Divers de Côte d'Ivoire (GSTD-CI) pour un montant TTC de cinquante-quatre millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent huit (54.794.308) francs CFA ;

Les résultats ont été notifiés par courriel à l'entreprise SICOTRAP BTP le 15 août 2026 qui, en a accusé réception et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de la Mairie de Zikisso le 24 août 2026 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante sur le recours gracieux, l'entreprise SICOTRAP BTP a introduit le 04 septembre 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T720/2026 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SICOTRAP BTP fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle serait non conforme sur les critères relatifs aux expériences générale et spécifique et que les marchés produits ne comporteraient pas de numéros, alors que selon elle, son offre ne présente aucune anomalie ;

La requérante explique qu'elle a transmis plusieurs courriers à la Mairie de Zikisso pour solliciter d'une part, la mise à disposition du rapport d'analyse, et d'autre part, exercer son recours gracieux. Cependant, toutes les correspondances sont restées sans suite.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 09 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Zikisso n'a à ce jour, donné aucune suite ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les résultats de l'appel d'offres n°T720/2026 ont été notifiés à l'entreprise SICOTRAP BTP le 15 août 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 août 2026, pour tenir compte du mardi 25 août 2026, lendemain du Maouloud, déclaré jour férié, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant introduit son recours gracieux le 24 août 2026, soit le sixième jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1^{er} septembre 2026, pour tenir compte du mardi 25 août 2026, lendemain du Maouloud, déclaré jour férié pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante sur le recours gracieux, l'entreprise SICOTRAP BTP disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 septembre 2026, pour introduire un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 04 septembre 2026, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable suivant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux, l'entreprise SICOTRAP BTP s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 04 septembre 2026, par l'entreprise SICOTRAP BTP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SICOTRAP BTP et à la Mairie de Zikisso, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Eugène